

"BREVET ELEMENTAIRE: Lecture française, assez bien; Histoire du Canada, faible; Tenue des livres (comptabilité domestique et agricole), très faible; Ecriture, faible; Géographie, passable; Instruction civique, passable; Hygiène, passable; Agriculture, faible.

"BREVET INTERMEDIAIRE: Ecriture, passable; Instruction civique, passable; Toisé, passable.

"BREVET SUPERIEUR: Ecriture, passable; Instruction civique, assez bien.

LANGUE ANGLAISE.—"BREVET ELEMENTAIRE: Grammaire anglaise, passable et composition anglaise, très faible pour les candidats de langue française.

"BREVET INTERMEDIAIRE: Littérature, faible; composition anglaise, assez bien pour les aspirants de langue française.

"BREVET SUPERIEUR: Littérature, très faible; Composition, très faible pour les candidats de langue française.

Relativement à la composition française, le Bureau prévient les aspirants et aspirantes qu'ils doivent traiter le sujet donné.

Les membres du Bureau central et leur secrétaire apportent toute la célérité possible dans l'accomplissement de leurs travaux considérables. Moins d'un mois après la date des examens, toutes les épreuves, au nombre de plus de quarante cinq mille (45,000) étaient corrigées et les notes enregistrées. Le 5 du mois d'août, les aspirants qui ont échoué avaient reçu un avis les informant du résultat de leur examen, et, avant le 15 du même mois, tous les diplômes étaient faits et expédiés aux candidats heureux.

Nous annexons à ce rapport une liste contenant les noms des candidats qui ont réussi, avec le degré du diplôme qui leur a été décerné, la note qu'ils ont obtenue pour ce diplôme, et le lieu où ils se sont présentés pour subir l'examen.

La résolution suivante a été adoptée le 29 juillet dernier, sur proposition de M. l'abbé J.-C. Vincent: "Afin de donner à l'instruction religieuse toute l'importance qu'elle lui semble mériter, "le Bureau central des examinateurs catholiques propose d'accorder le maximum des points, "soit 10, à "Prières et Catéchisme", au lieu de 8 points donnés jusqu'ici à cette matière du programme, et il recommande au Comité catholique d'amender en conséquence l'article 152 de "ses Règlements."

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

(Signé) L. LINDSAY, ptre,

Président.

J.-N. MILLER,

Secrétaire.

Il est résolu, conformément à la demande du Bureau central, d'amender l'article 152 des Règlements refondus en y ajoutant, à la cinquième ligne, avant le mot "dictée", les mots qui suivent: "Prières et catéchisme".

Le Comité recommande aussi, après avoir pris communication d'une lettre du révérend Frère Louis-Arsène, provincial des FF. de l'Instruction chrétienne, de faire les modifications suivantes à ses règlements:

1.—Ajouter l'article suivant après l'article 129:

"Art. 129^{bis}.—Tout aspirant doit avoir au moins seize ans, dix-sept ans, ou dix-huit ans "révolus au premier octobre de l'année où il est admis à l'examen: seize ans pour le brevet d'école "élémentaire, dix-sept ans pour le brevet d'école modèle et dix-huit ans pour le brevet d'école "académique."

2.—Amender l'article 130 en remplaçant la fin de cet article, à partir de "2° un extrait baptistaire, etc.", par les mots suivants: "2° un extrait baptistaire ou toute autre preuve satisfaisante qu'il à l'âge requis par l'article précédent."

3.—Ajouter l'alinéa suivant à cet article 130:

"Toutefois, en ce qui concerne les communautés religieuses enseignantes, la présentation de "l'aspirant à l'examen par le Supérieur ou la Supérieure de la Communauté équivaldra au certificat de moralité exigé par le présent article."